
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 110 / 2020 visant à implanter une nouvelle tarification pour les stationnements, mettre fin à l'amnistie des frais de stationnement et autoriser le virage à droite sur feu rouge à l'intersection du boulevard des Forges et de la sortie de la résidence Place Belvédère

CHAPITRE I

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES INTERSECTIONS OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT (2006, CHAPITRE 113)

1. L'annexe I du Règlement déterminant les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit (2006, chapitre 113) est modifiée par l'insertion, après « boul. du Saint-Maurice et boul. des Chenaux — est — panneau lumineux défendu lorsque allumé— XVII » de « Boulevard des Forges et de la sortie de la résidence Place Belvédère — ouest — défendu de 7 h 00 à 22 h 00 — XVIII ».

CHAPITRE II

MODIFICATION LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (2001, CHAPITRE 3)

2. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « zone de services », de la définition suivante :

« **zone de stationnement** » un périmètre identifié à l'annexe XXV dans lequel un véhicule routier peut être garé dans un espace de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement; »

3. L'article 33 de ce Règlement est modifié par la suppression dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « numéro et ».

4. L'article 42 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans la huitième ligne, du premier alinéa, des mots « contrôlée par un compteur de stationnement » par les mots « située dans une zone de stationnement ».

5. L'article 42.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Du lundi au vendredi inclusivement, de 9 h 00 à 18 h 00, le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans l'une des places de stationnement situées dans la zone 1 et 3 de stationnement, au-delà de la période pour laquelle les droits de stationnement relatifs à cet espace ont été payés, constitue une infraction à l'article 42. »

6. L'article 59 de ce Règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**59.** Les droits de stationnement exigibles, incluant les taxes applicables, dans chacune des zones de stationnement sont établis par zone de la façon suivante:

1° pour la zone de stationnement n°1: entre 9 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi :

- a) 1,00 \$ pour la première heure;
- b) 2, 00 \$ pour la deuxième heure;
- c) 3, 00 \$ pour chaque heure subséquente;

2° pour la zone de stationnement n°2: en tout temps, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 10,00\$ pour 24 heures :

- a) 3,00 \$ pour la première heure;
- b) 2, 00 \$ pour la deuxième heure;
- c) 1, 00 \$ pour chaque heure subséquente;

3° pour la zone de stationnement n°3: 1,00 \$ pour chaque heure, entre 9 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi.

Les droits de stationnement exigibles prévus au premier alinéa sont fractionnables par période de 15 minutes.

Pour bénéficier du montant maximal prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, les droits doivent être payés avant la fin de la limite de temps indiquée au compteur de stationnement. »

7. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59 du suivant :

«**59.1** À l'exception de la zone de stationnement n° 3, un véhicule routier peut être déplacé dans la même zone de stationnement durant la même plage horaire pour laquelle les droits de stationnement exigibles ont été payés, et ce, sans acquitter de nouveau ces droits. »

8. L'article 60 de ce Règlement est abrogé.

9. L'article 61 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne des mots « un espace desservi par un compteur de stationnement » par les mots « une zone de stationnement ».

10. L'article 62 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° du premier alinéa par le suivant :

« **62** La Ville peut louer un espace de stationnement déterminé aux endroits suivants :

- 1° à l'autogare;
- 2° au premier étage du stationnement Badeaux;
- 3° au stationnement du parc Portuaire;
- 4° à l'intersection des rues Saint-Olivier et des Forges;
- 5° à l'intersection des rues Niverville et Saint-Olivier;
- 6° à l'un des terrains identifiés à l'article 34.1. ».

2° dans la deuxième ligne, du paragraphe 3°, du deuxième alinéa des mots « à l'article 60 » par les mots « aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa. »

11. L'article 63 de ce Règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne, du deuxième alinéa, après le mot « parc » des mots « ou une place de stationnement dans une zone de stationnement ».

12. L'article 64 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression :

a) du paragraphe 1° du premier alinéa;

b) du deuxième alinéa;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le permis visé par les paragraphes 2° du premier alinéa n'est pas valide au rez-de-chaussée du stationnement Badeaux et dans un espace de stationnement loué en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 62, mais il l'est dans les parcs de stationnement mentionnés aux paragraphes 4 à 6 de l'article 62. ».

13. L'article 119 de ce Règlement est modifié par la suppression dans la quatrième ligne, du premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa de l'article 60 ».

14. L'article 128 du Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) est modifié par le remplacement dans la première ligne du chiffre « XXIV » par le chiffre « XXV ».

15. Les annexes XI et XIV de ce Règlement sont abrogées.

16. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'annexe XXIV de la suivante :

Ville de Trois-Rivières

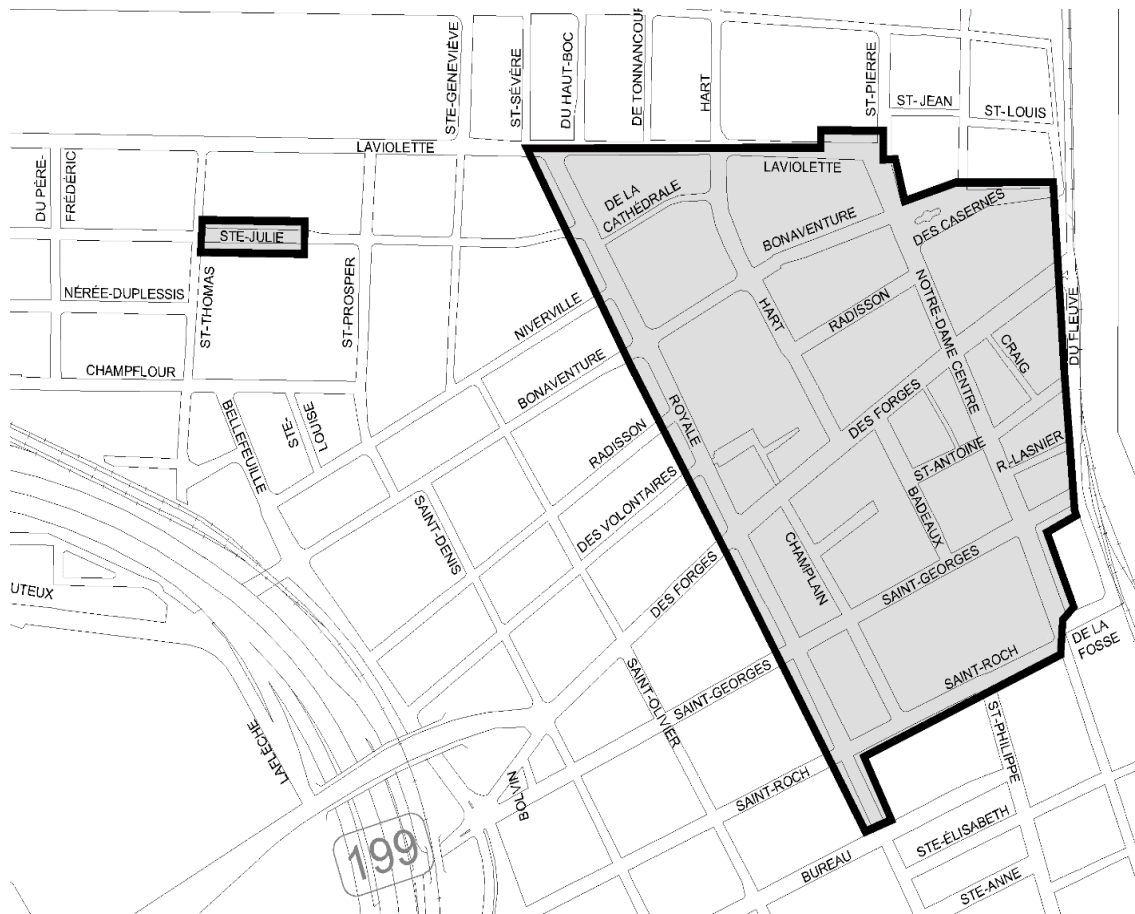
(2001, chapitre 3)

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N°1

(Article 3)

Feuillet n° 1



Ville de Trois-Rivières

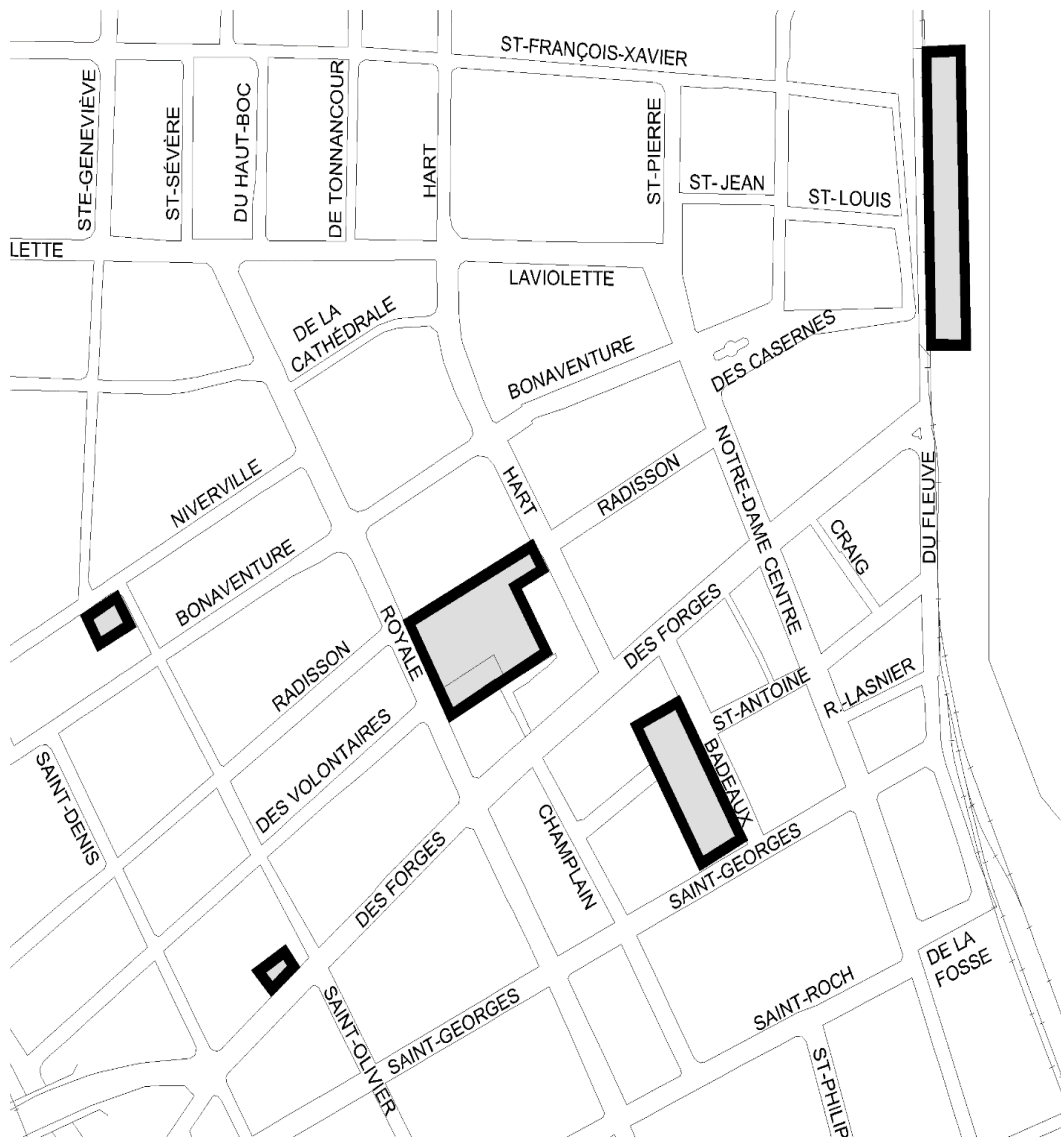
(2001, chapitre 3)

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N° 2

(Article 3)

Feuillet n° 2



Ville de Trois-Rivières

(2001, chapitre 3)

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N° 3

(Article 3)

Feuillet n° 3

